

- FMW -TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI SERVICE DE LA COMPTABILITE.

Nº 334/ UUI2I

Monsieur le Résident (de Monsieur l'Administrateur Terri rial (tous)

copie de la lettre-circulaire n° OI/I45 du 3

janvier 1959 du Gouverneur Général.

Conie pour informatie

Transmis pour information et disposition éventuelle à Monsieur le Chef de service (tous)
Monsieur le Résident (deux) Monsieur l'Administrateur Territo-

Copie pour information à Monsieur le Conseiller Financier

-Monsieur le Chef du Service du Contrôle Budgétaire, Comptable et des Caisses.

Usumbura, le 12 janvier 1959 Pour le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, Le Chef du Service de la Comptabilité, L. BARTHELEMY,

GOUVERNEMENT GENERAL COMMISSARIAT AU PLAN DECENNAL

Léopoldville, le 3 janvier 1959

Nº 01/ 000145

Transmis copie à Messieurs les Directeurs Généraux (Tous)

Objet Financement européen

Progou Tous (+ Usa)

Dos. 03.01.04

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous transmettre mes directives concernant les marches publics à conclure par l' Administration pour tous travaux ou études dont le financement est ou sera assuré par la Communauté économique européenne :

- 1º/ Toute discrimination quelconque entre les ressortissants des six Pays membres de la Communauté économique européenne, à savoir : Allemagne Fédérale, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas, doit être formellement proscrite:
- 20/ Les cahiers spéciaux des charges, doivent textuellement déroger aux litterae 1, 2 et 3 de l'article 9 du cahier général des charges du 10 juin 1937, ainsi que, tout article ou littera du futur cahier général des charges traitant d'un privilège quelconque des transporteurs;
- 3º/ Les litterae 2I, 22 et 23 de l'article 33 du cahier général des charges ainsi que tout article ou litter du futur cahier général des charges doivent s'interprêter dans les sens d'une égalité absolue entre les ressortissants des six pays de la C.E.E.;

4º/ Les Conseils d'adjudication de votre ressort ne tiendront pas compte de la marge préférentielle de 10 % en faveur des soumissionnaires belges, pour autant que ces derniers se trouveraient en concurrence avec des soumissionnaires ressortissants des 5 autres pays de la C.E.E.

D'une manière générale les ressortissants des six de la C.E.J. sont à traiter sur un pied d'égalité totale.

Les mesures ci-dessus sont d'application immédiate.-

LE GOUVERNEUR GENERAL,

sé/ CORNELIS